

Loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs (Mémorial A - N° 198 du 23 décembre 2008, page 2622), ci-après «la loi»

Les modifications législatives touchant la retenue sur traitements et salaires (RTS) sont analysées ci-après. Il s'agit principalement des dispositions légales suivantes:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé (article 109bis L.I.R.)
2. le tarif (article 118 L.I.R.)
3. le boni pour enfant (article 122 L.I.R.)
4. la notion d'appartenance au ménage (article 123 L.I.R.)
5. l'abattement monoparental (article 127ter L.I.R.)
6. l'abattement compensatoire pour salariés (article 129 L.I.R.)
7. l'abattement de retraite (article 129a L.I.R.)
8. les crédits d'impôt
9. le crédit d'impôt pour salariés (CIS) (article 139bis L.I.R.)
10. le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) (article 139ter L.I.R.)
11. l'application des dispositions relatives à la retenue d'impôt aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue (article 144bis L.I.R.)
12. le décompte annuel (article 145 L.I.R.)
13. l'imputation du crédit d'impôt monoparental (article 154bis L.I.R.)
14. le crédit d'impôt monoparental (CIM) (article 154ter L.I.R.)
15. les autres répercussions sur la retenue sur traitements et salaires
16. la limite générale et la limite spéciale de l'assiette (article 153 L.I.R.).

1. Les arrérages de rentes et de charges permanentes payés à un conjoint divorcé (article 109bis L.I.R.)

La loi retient: « A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 21.600 euros est remplacé par le montant de 23.400 euros».

2. Le tarif (article 118 L.I.R.)

Les différents échelons du tarif sont adaptés linéairement de 9% (les nouveaux barèmes sont publiés au Mémorial A - N° 199 du 23 décembre 2008).

3. Le boni pour enfant (article 122 L.I.R.)

A partir de l'exercice 2009, le boni pour enfant sera mensualisé (76,88 € par mois).

4. La notion d'appartenance au ménage (article 123 L.I.R.)

L'article 123 s'avère indispensable pour ranger une personne monoparentale en classe d'impôt 1A et pour déterminer certains plafonds de dépenses déductibles.

Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 L.I.R. sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

5. L'abattement monoparental (article 127ter L.I.R.)

La loi vient de transformer l'abattement monoparental, à partir du 1^{er} janvier 2009, en crédit d'impôt monoparental (CIM).

6. L'abattement compensatoire pour salariés (article 129 L.I.R.)

La loi vient de transformer l'abattement compensatoire pour salariés, à partir du 1^{er} janvier 2009, en crédit d'impôt salarié (CIS).

7. L'abattement de retraite (article 129a L.I.R.)

La loi vient de transformer l'abattement de retraite, à partir du 1^{er} janvier 2009, en crédit d'impôt pensionné (CIP).

8. Les crédits d'impôts

8.1 Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) (article 139bis L.I.R.)

Le CIS est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIS (inscription d'office). Le CIS est inscrit sur la première fiche de retenue d'impôt du contribuable. En cas d'imposition collective d'époux, le CIS est également inscrit sur la 1^{ère} fiche de retenue supplémentaire qui revient au conjoint. Si un crédit d'impôt n'est pas inscrit sur la fiche de retenue ou si le salarié ne dispose pas d'une fiche de retenue, l'employeur n'est pas en droit d'accorder un crédit d'impôt.

Pour chaque période de paie, le CIS annuel de 300 euros est bonifié pour une fraction correspondant à la relation entre la période de paie et l'année. Ainsi le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le CIS n'est toutefois pas à accorder si la rémunération brute est inférieure au montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour.

Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt. Ensuite, les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées par l'employeur sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé. Si la retenue d'impôt est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif). Si la retenue d'impôt est 0, l'intégralité du crédit d'impôt est restituée au salarié par l'employeur.

En cas d'allocations de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, les crédits d'impôt inscrits sur la fiche de retenue sont à bonifier par les employeurs aux salariés en sus des rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales convenues.

8.2 Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) (article 139ter L.I.R.)

Le CIP est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension aux pensionnés (inscription d'office). Le CIP est inscrit sur la première fiche de retenue d'impôt du contribuable. En cas d'imposition collective d'époux, il est également inscrit sur la 1^{ère} fiche de retenue supplémentaire qui revient au conjoint. Si un crédit d'impôt n'est pas inscrit sur la fiche de retenue ou si le pensionné ne dispose pas d'une fiche de retenue, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension n'est pas en droit d'accorder un crédit d'impôt.

Pour chaque période de pension, le CIP annuel de 300 euros est bonifié pour une fraction correspondant à la relation entre la période de pension et l'année. Ainsi le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le CIP n'est toutefois pas à accorder si la pension brute est inférieure au montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois.

Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt. Ensuite, Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de pension sont imputées par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé. Si la retenue d'impôt est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif). Si la retenue d'impôt est 0, l'intégralité du crédit d'impôt est restituée au pensionné par la caisse de pension ou par l'ancien employeur.

8.3 Le crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le CIM est bonifié par l'employeur ou la caisse de pension à ses salariés ou pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIM. Le CIM est

inscrit sur la première fiche de retenue d'impôt du contribuable. Le CIM est inscrit par le bureau RTS sur demande de la personne résidente. (Les personnes non-résidentes peuvent obtenir le CIM après la fin de l'année dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157ter LIR.)

Le CIM peut être demandé par les personnes non mariées rangeant en classe d'impôt 1a et bénéficiant d'au moins une modération d'impôt pour enfant (en règle générale le boni pour enfant).

Le CIM s'élève à respectivement 750 euros par année ou 62,5 euros par mois. Le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature (à l'exception des rentes-orphelins et des prestations familiales) dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 1.920 euros ou le montant mensuel de 160 euros.

Le CIM est bonifié par l'employeur ou par la caisse de pension aux salarié ou retraité, si le CIM est inscrit sur sa fiche de retenue. L'impôt à retenir à charge du salarié ou pensionné correspond au montant de la retenue, diminué des crédits d'impôt CIS/CIP et CIM. Si la retenue d'impôt est inférieure au montant des crédits d'impôt imputés, l'excédent des crédits d'impôt est restitué au salarié ou pensionné par l'employeur ou la caisse de pension (impôt négatif). Si la retenue d'impôt est 0, l'intégralité des crédits d'impôt est restituée au salarié ou au pensionné par l'employeur ou par la caisse de pension.

8.4. La déclaration de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt et versement de la retenue par les employeurs et les caisses de pension

La déclaration de la retenue d'impôt à faire par l'employeur ou la caisse de pension comporte dorénavant tant l'impôt retenu que les différents crédits d'impôt bonifiés. Le solde à verser au bureau de recette de l'administration des contributions correspond au montant des retenues d'impôt opérées, diminué des montants des crédits d'impôt bonifiés. Ce solde peut être négatif.

Les CIS, CIP et CIM n'interviennent pas dans le décompte annuel à faire par l'employeur ou par la caisse de pension.

Les CIS et CIP n'interviennent par ailleurs ni dans les décomptes annuels à faire par l'administration des contributions, ni dans les impositions par voie d'assiette. Le CIM peut,

par contre, également être demandé dans le cadre d'un décompte annuel à faire par l'administration des contributions ou d'une imposition par voie d'assiette.

9. Le crédit d'impôt salarié (CIS) (article 139bis L.I.R.)

La loi prévoit de transformer, à partir du 1^{er} janvier 2009, l'abattement compensatoire pour salarié en crédit d'impôt pour salarié. Ainsi, le caractère d'abattement tarifaire est perdu, le crédit d'impôt est liquidé par l'employeur en faveur des salariés.

9.1 Article 139bis L.I.R.

«(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.»

9.2 Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salarié

«Art. 1er.- (1) Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIS. Si un crédit d'impôt n'est pas inscrit sur la fiche de retenue ou si le salarié ne dispose pas d'une fiche de retenue, l'employeur n'est pas en droit d'accorder un crédit d'impôt.

(2) Pour chaque période de paie, le CIS annuel de 300 euros est bonifié pour une fraction correspondant à la relation entre la période de paie et l'année. Le CIS n'est toutefois pas à accorder si la rémunération brute est inférieure au montant de 936 euros par an. Si la période de paie coïncide avec respectivement le mois ou la journée, le CIS n'est pas à accorder si respectivement la rémunération mensuelle brute est inférieure à 78 euros ou la rémunération journalière brute est inférieure à 3,12 euros.

Art. 2.- (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont ensuite imputées sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3.- (1) Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, aucun crédit d'impôt n'est à accorder sur les revenus non périodiques.

Art. 4.- En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5.- Si l'employeur procède au décompte annuel, les crédits d'impôt ne sont pas à

considérer pour la détermination de la retenue d'impôt dans le cadre de ce décompte.

Art. 6.- La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 7.- Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 8.- Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 9.- Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 10.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2009.»

9.3 Le crédit d'impôt pour salarié (CIS): points à retenir par les employeurs

Le CIS est en principe inscrit par les différentes administrations communales, respectivement le bureau RTS-NR, sur les fiches de retenue d'impôt. Le CIS reste sans incidence sur le résultat d'un décompte annuel.

9.4 L'inscription du crédit d'impôt pour salarié (CIS) sur la fiche de retenue d'impôt

En présence d'un seul salaire, le crédit d'impôt (CIS), d'un montant de 300 €/an, 25 €/mois, 1 €/jour est inscrit dans la case prévue à cet effet.

En présence de multiples salaires auprès d'un seul contribuable, le crédit d'impôt (CIS), d'un montant de 300 €/an, 25 €/mois, 1 €/jour est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt principale du contribuable dans la case prévue à cet effet.

En présence d'un couple marié disposant chacun de deux salaires, le crédit d'impôt (CIS),

d'un montant de 300 €/an, 25 €/mois, 1 €/jour est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt principale appartenant à l'un des conjoints, dans la case prévue à cet effet et sur 1ère fiche de retenue d'impôt additionnelle appartenant à l'autre conjoint, dans la case prévue à cet effet.

En présence d'un couple marié où le mari dispose d'un salaire (fiche principale) et l'épouse d'une pension (fiche additionnelle) le crédit d'impôt (CIS), d'un montant de 300 €/an, 25 €/mois, 1 €/jour est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt principale (mari) et le crédit d'impôt (CIP), d'un montant de 25 €/mois est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt additionnelle (épouse).

En présence d'un contribuable cumulant un salaire avec une pension, le crédit d'impôt (CIS), d'un montant de 300 €/an, 25 €/mois, 1 €/jour est inscrit dans la case prévue à cet effet, la fiche de retenue d'impôt attribuée au salaire, le crédit d'impôt (CIP), d'un montant de 25 €/mois est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt attribuée à la pension.

9.5 Exemples de l'octroi du CIS

Exemple 1:

Soit le contribuable A appartenant à la classe d'impôt 1.

Salaire mensuel brut (janvier 2009)		3.000,00
Cotisations sociales:		-328,50
Part salariale maladie prestations en espèces (0,25%):	7,50	
Part salariale maladie prestations en nature (2,70%):	81,00	
Part salariale pension (8,00%):	240,00	
Semi-net:		2.671,50
Arrondissement au multiple inférieur de 5 €:	2.670,00	
RTS (barème 2009):		-283,70
Contribution d'assurance dépendance: 1,4% (3.000 - 402,38) =		-36,37
Crédit d'impôt pour salarié:		25,00
Salaire net à payer:		2.376,43

Exemple 2:

Soit le contribuable B appartenant à la classe d'impôt contribuable 1.

Salaire mensuel brut du 8 janvier au 31 janvier 2009:		3.000,00
Cotisations sociales:		-328,50
Part salariale maladie prestations en espèces (0,25%)	7,50	
Part salariale maladie prestations en nature (2,70%)	81,00	
Part salariale pension (8,00%)	240,00	
Semi-net:		2.671,50
Semi-net journalier: 2.671,50/21 jours fiscaux =	127,21	
Arrondissement au multiple inférieur de 20 cts:	127,20	
RTS par jour (barème 2009):	17,73	
RTS total: 17,73 * 21 =		-372,33
Contribution d'assurance dépendance: 1,4% (3.000 - 402,38*)		-36,37
(* l'abattement intégral est à accorder si ≥ 160 heures de travail par mois)		
Crédit d'impôt pour salarié (21 jours à 1 €/jour):		21,00
Salaire net à payer:		2.283,80 €.

10. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) (article 139ter L.I.R.)

La loi vient de transformer, à partir du 1^{er} janvier 2009, l'abattement de retraite pour pensionné en crédit d'impôt pour pensionné. Ainsi, le caractère d'abattement tarifaire est perdu, le crédit d'impôt est liquidé par la caisse de pension en faveur des salariés.

10.1 Article 139ter L.I.R.

«(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.»

10.2 Règlement grand-ducal ad article 139ter L.I.R.

«Art. 1er.- (1) Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. Si un crédit d'impôt n'est pas inscrit sur la fiche de retenue ou si le pensionné ne dispose pas d'une fiche de retenue, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension n'est pas en droit d'accorder un crédit d'impôt.

(2) Pour chaque période de pension, le CIP annuel de 300 euros est bonifié pour une fraction correspondant à la relation entre la période de pension et l'année. Le CIP n'est toutefois pas à accorder si la pension brute est inférieure au montant de 300 euros par an. Si la période de pension coïncide avec le mois, le CIP n'est pas à accorder si la pension mensuelle brute est inférieure à 25 euros.

Art. 2.- (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de pension sont ensuite imputées sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1er est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3.- (1) Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt, est à bonifier au pensionné. Toutefois, si ces périodes de pension couvrent des périodes de traitements d'attente pour lesquels le CIP ou le CIS a été octroyé, aucun CIP n'est à bonifier pour ces périodes.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, aucun crédit d'impôt n'est à bonifier sur les revenus non périodiques.

Art. 4.- Si la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension procède au décompte annuel, les crédits d'impôt ne sont pas à considérer pour la détermination de la retenue d'impôt dans le cadre de ce décompte.

Art. 5.- La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 6.- Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7.- Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 8.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2009.»

10.3 Exemple de l'octroi du CIP

Soit le contribuable C appartenant à la classe d'impôt 1a.

Pension mensuelle brute (janvier 2009):		3.000,00
Cotisations sociales:		-81,00
Part salariale maladie prestations en nature (2,70%):	81,00	
Semi-net:		2.919,00
Arrondissement au multiple inférieur de 5 €:	2.915,00	
RTS (barème 2009):		-241,70
Contribution d'assurance dépendance: 1,4% (3.000 - 402,38)		-36,37
Crédit d'impôt pour pensionné:		25,00
Pension nette à payer:		2.665,93.

10.4 Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP): points à retenir par la caisse de pension ou l'ancien employeur

Le CIP est en principe inscrit par les différentes administrations communales, ou le bureau RTS-NR, sur les fiches de retenue d'impôt. Le CIP reste sans influence sur le décompte annuel.

10.5 L'inscription du crédit d'impôt pour pensionné (CIP) sur la fiche de retenue d'impôt

En présence d'une seule pension, le crédit impôt pension (CIP), d'un montant de 25 €/mois est inscrit dans la case prévue à cet effet.

En présence de plusieurs pensions, auprès d'un même contribuable, le crédit impôt pension (CIP), d'un montant de 25 €/mois est inscrit sur la fiche d'impôt principale du contribuable dans la case prévue à cet effet.

En présence d'un couple marié disposant chacun de deux pensions, le crédit d'impôt (CIP),

d'un montant de 25 €/mois est inscrit sur la fiche de retenue d'impôt principale appartenant à l'un des conjoints, dans la case prévue à cet effet et sur 1^{ère} fiche de retenue d'impôt additionnelle de l'autre conjoint, dans la case prévue à cet effet.

11. L'application des dispositions relatives à la retenue d'impôt aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue (article 144bis L.I.R.)

Les dispositions des articles 136 à 144 relatives à la retenue d'impôt, s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue.

12. Le décompte annuel (article 145 L.I.R.)

L'énumération des contribuables salariés et pensionnés qui ont droit au décompte annuel est complétée par les contribuables salariés et pensionnés résidents qui, à défaut d'avoir pu profiter intégralement en cours d'année du crédit d'impôt monoparental, demandent son imputation après la fin de l'année d'imposition.

13. L'imputation du crédit d'impôt monoparental (article 154bis L.I.R.)

Cet article règle l'imputation du crédit d'impôt monoparental.

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) est dorénavant à imputer à l'instar de l'impôt retenu à la source.

Le CIM est bonifié à toute personne résidente, imposable ou non.

Si le CIM a été attribué en cours d'année dans le cadre de la retenue d'impôt à la source (article 154ter, alinéa 4 L.I.R.), il n'est plus imputable par voie d'assiette. S'il n'a été accordé que partiellement en cours d'année, le solde est imputable, voire restituable, lors du décompte annuel fait par l'administration ou lors de l'imposition par voie d'assiette.

Un CIM bonifié à tort en cours d'année est récupéré par l'administration.

Les personnes qui ne touchent ni salaire, ni pension et dont les revenus ne sont pas imposables ou inférieurs à la première tranche de revenu imposable, peuvent demander le CIM après la fin de l'année, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

14. Le crédit d'impôt monoparental (CIM) (article 154ter L.I.R.)

14.1 Article 154ter L.I.R.

«(1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le crédit d'impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de 1.920 euros ou le montant mensuel de 160 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1er à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1er, numéro 2 et 154bis, numéro 1.»

14.2 Exemples de calcul du CIM

Exemple 1:

a) Assujettissement: 12 mois.

b) Allocation de l'autre parent de l'enfant: 1.909,92 € par an et 159,16 € par mois.

L'allocation est inférieure ou égale à 1.920 €; CIM = 750 €/an et 62,5 €/mois.

Exemple 2:

a) Assujettissement: 12 mois.

b) Allocation de l'autre parent de l'enfant: 3.240 € par an et 270 € par mois.

L'allocation est supérieure à 1.920 €.

c) Calcul du montant à déduire: $(b - 1.920) * (50/100) = (3240 - 1.920) * 50\% = 660$.

d) Calcul du CIM annuel: $750 - c: 750 - 660 = 90$ €.

e) Calcul du CIM mensuel: $d/12 = 90/12 = 7,50$ €.

Exemple 3:

a) Assujettissement: 12 mois.

b) Allocation de l'autre parent de l'enfant: 3.600 € par an et 300 € par mois.

L'allocation est supérieure à 1.920 €.

c) Calcul du montant à déduire: $(b - 1.920) * (50/100) = (3.600 - 1.920) * 50\% = 840$.

d) Calcul du CIM annuel: $750 - c = 750 - 840 = 0$ €.

e) Calcul du CIM mensuel: $d/12 = 0$ €.

15. Les autres répercussions sur la retenue sur traitements et salaires

Les fiches d'impôt, les comptes de salaires et les certificats de salaires vont comporter deux colonnes supplémentaires (CIS et CIM).

Les comptes de pension et les certificats de pension vont comporter deux colonnes supplémentaires (CIP et CIM).

La déclaration RTS aura un nouvel aspect.

16. La limite générale et la limite spéciale de l'assiette (article 153 L.I.R.)

Le règlement grand-ducal 19 décembre 2008 (Mémorial A - N° 197 du 23 décembre 2008) modifiant le règlement du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu porte la limite générale de l'assiette de 58.000 euros à 100.000 euros et la limite spéciale de respectivement 31.000 et 25.000 euros à 36.000 et 30.000 euros.